



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 933-25

**RELATIF AUX DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

PROPOSÉ PAR: M^{me} la conseillère Amélie Côté

APPUYÉ PAR : M. le conseiller Martin Gélinas

RÉSOLU : À l'unanimité

Avis de motion: 9 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2025

Adoption: 18 décembre 2025

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2026

CONSIDÉRANT l'obligation prévue au 1^{er} alinéa l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

CONSIDÉRANT les dispositions du 3^e alinéa de ce même article permettant, par règlement, de fixer un taux supérieur toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permettant, par règlement, de prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **Base d'imposition** » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

« **Transfert** » : le transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

« **Ville** » : la Ville de Sainte-Catherine.

Article 3 Établissement des taux de droit sur les mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est de 3 %.

Article 4 Exigibilité et acquittement d'un montant de droit sur les mutations immobilières

Le droit de mutation dû à la suite d'une facturation effectuée à partir du 1^{er} janvier 2026 est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi du compte par la Ville.

Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la Ville, le deuxième versement à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission du compte par la Ville et le troisième versement à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la transmission du compte par la Ville.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 819-17 relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

SYLVAIN BOUCHARD
MAIRE

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE